

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-06-22\_29**

Séance du 22 juin 2022

Nombre de conseillers : L'an deux mille vingt-deux, et le vingt-deux juin, à 18 h 30, le  
En exercice : 14 conseil municipal de la commune, convoqué le **16 juin 2022**, s'est  
Présents : 10 réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses  
Votants : 11 séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, Arnaud  
FAUQUET-LEMAITRE.

**Présents :**

Arnaud FAUQUET-LEMAITRE, Olivier BARTHELEMY, Gabrielle FOUQUET, Patrick CHOLIEU, Daniel TILMANT, Christine LAFORET, Jean-Christophe BRUNEL, Tiffany EMERIC, Sylvie CASTAGNETO, Anne-Hélène CONILH.

**Absents excusés donnant pouvoir :**

Francis DUGAUQUIER donne procuration à Sylvie CASTAGNETO

**Absents :**

Maxime TRANCHAND, Sylvie BROWN, Hélène CANDELPERGHER.

Monsieur Patrick CHOLIEU a été désigné comme secrétaire de séance.

**Objet : Modification de la délibération n°2021-12-13-32 concernant le régime indemnitaire horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu la délibération en date du 27 septembre 2018 relative au Régime Indemnitaire Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Vu la délibération en date du 25 juin 2019 relative au Régime Indemnitaire Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Vu la délibération en date du 13 décembre 2021 relative au Régime Indemnitaire Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité

Considérant que suite à des besoins de fonctionnement de notre service administratif à l'occasion des élections, il convient de prévoir de (nouvelles dispositions en gras) à la délibération précitée afin de procéder au paiement d'heures supplémentaires

Bénéficiaires de l'IHTS

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants:

Filière	Grade	Fonctions ou service (le cas échéant)
Administrative	Rédacteur Principal 1 <sup>ère</sup> classe	Secrétaire Générale :  -Assiste aux Conseillers Municipaux (cf fiche de poste) repos compensateur  -Pics d'activité liés aux échéances budgétaires et aux projets de la collectivité (cf fiche de poste) : repos compensateur  -Astreinte téléphonique (cf fiche de poste)
Administrative	<b>Adjoint Administratif Territorial Principal 2<sup>ème</sup> classe</b>	Officier d'état civil : assiste à la célébration des cérémonies de mariage (cf fiche de poste)  -Organisation des cérémonies (cf courrier de l'agent et réponse donnée)  -Réunions  <b>-Organisation des élections</b>
Administrative	Adjoint Administratif contractuel	-Aides sociales  -Pics d'activités liés aux besoins de fonctionnement des services et dans les tâches courantes relatives au secrétariat de la Commune
Technique	Adjoint Technique Territorial	-Surcroit d'activités

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif).

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique (CT).

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CTP, pour certaines fonctions.

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60. L'attribution d'IHTS aux agents bénéficiaires de la concession d'un logement par utilité ou nécessité de service est désormais possible.

#### Agents non titulaires

Le Conseil Municipal précise que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

#### Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

#### Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

#### Clause de revalorisation

Le Conseil Municipal précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

#### Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet, au plus tôt, à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département

#### Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2022 de la Commune.

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Fait et délibéré à Ollières, les jours mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Affiché le 23/06/2022

**Monsieur le Maire,**  
**Arnaud FAUQUET-LEMAITRE.**



M. Le Maire  
A. FAUQUET-LEMAITRE  
*Arnaud Fauquet-Lemaître*

Accusé de réception en préfecture  
083-218300895-20220622-lmc120220000039-DE  
Date de télétransmission : 23/06/2022  
Date de réception préfecture : 23/06/2022

Accusé de réception en préfecture  
083-218300895-20220622-lmc120220000039-DE  
Date de télétransmission : 23/06/2022  
Date de réception préfecture : 23/06/2022